

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

سلطة ضبط البريد والاتصالات الإلكترونية

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA POSTE ET DES
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES



RAPPORT
ANNUEL

20
24

01، شارع قدور رحيم حسين داي - 16005 - الجزائر
01, Rue Kaddour Rahim - Hussein Dey - 16005 - Alger - Algérie

الهاتف : + 213 (0) 23 77 16 64 / + 213 (0) 23 77 16 67

الفاكس : + 213 (0) 23 77 25 73

البريد الإلكتروني : info@arpce.dz

www.arpce.dz

سلطة ضبط البريد والاتصالات الإلكترونية

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA POSTE ET DES
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES



RAPPORT
ANNUEL

20
24



SOMMAIRE

PREAMBULE

4

Chapitre 1 : De l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques

5

1.1. Missions

05

1.2 Organisation

06

Chapitre 2 : Marchés des communications électroniques et de la poste

8

2.1. Marché des communications électroniques

08

2.1.1. Des régimes d'exploitation

08

2.1.2. Abonnés du marché de la téléphonie fixe et mobile

09

2.1.3. Indicateurs économiques

13

2.2. Marché de la poste

16

2.2.1. Des régimes d'exploitation de la poste

16

2.2.2. Acteurs du marché de la poste

16

2.2.3. Indicateurs du marché de la poste

16

2.2.4. Indicateurs économiques

18

Chapitre 3 : Résolutions portant avis et recommandations de l'Autorité de régulation

19

3.1. Projets de textes réglementaires relatifs au secteur de la poste et des communications électroniques

19

3.2. Amendement des catalogues d'interconnexion relatifs aux conditions techniques et tarifaires des offres des opérateurs de la téléphonie fixe et mobile

21

3.3. Autres questions liées au secteur de la poste et des communications électroniques

21

Chapitre 4 : Décisions de l'Autorité de régulation	22
4.1. Titres juridiques	22
4.1.1. Services des communications électroniques	22
4.1.2. Services postaux	23
4.2. Approbation des catalogues d'interconnexion et des conventions d'interconnexion	24
4.3. Assignment des fréquences	25
Chapitre 5 : Consolidation des activités de l'Autorité de régulation	26
5.1. Activités de régulation	26
5.1.1. Offres permanentes et promotionnelles des opérateurs de téléphonie fixe et mobile	26
5.1.2. Contrôle du respect des obligations opérateurs	27
5.1.3. Contrôle de l'exposition du public au champ électromagnétique	27
5.1.4. Homologation des équipements terminaux de communications électroniques et installations	28
5.1.5. Gestion des numéros courts et longs	28
5.1.6. Exploitation des moyens d'encryptions	28
5.1.7. Traitement des réclamations des abonnés	28
5.2. Participation de l'Autorité de régulation aux manifestations et évènements internationaux	29
Glossaire	30



PREAMBULE

Le rapport annuel de l'année 2024, portant décisions, avis et recommandations de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques (ARPCE), est élaboré, publié et transmis aux deux chambres du parlement, au Premier Ministre et au Ministère chargé de la Poste et des Communications Electroniques et ce, conformément aux dispositions de l'article 13 point 14 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE) a pour mission d'assurer la régulation du marché de la poste et des communications électroniques, en veillant à l'existence d'une concurrence loyale et à la protection des abonnés et des usagers.

Le présent document présente l'organisation, les missions et les prérogatives de l'Autorité de Régulation ainsi que l'état des marchés de la poste et des communications électroniques en Algérie. Il met en évidence les principaux indicateurs du marché, à l'instar du chiffre d'affaires, les investissements, le parc des abonnés et utilisateurs par segment.

Au cours de l'année 2024, l'Autorité de régulation a poursuivi ses activités d'observation et de régulation des marchés de la poste et des communications électroniques afin de garantir un environnement propice, fiable et concurrentiel pour le développement et la promotion de ces marchés.

Le secteur des communications électroniques et de la poste constitue un pilier stratégique de l'économie nationale et un vecteur majeur de transformation numérique en Algérie. En 2024, le marché des communications électroniques comptait 60,98 millions d'abonnés (6,93 millions sur le fixe et 54,05 millions sur le mobile),

avec une adoption massive des technologies 3G et 4G, représentant 94,95 % du parc mobile. Le chiffre d'affaires du secteur a atteint 547,32 milliards DA, soutenu par des investissements de 129,07 milliards DA, illustrant la modernisation continue des infrastructures et l'essor des services numériques.

Le marché postal, quant à lui, a enregistré 77 opérateurs et un réseau de 4 332 bureaux, soit un bureau pour 10 942 habitants. Les volumes échangés ont montré une forte dynamique : 54,55 millions d'objets traités sous le régime d'exclusivité, une hausse de 20,51 % des échanges internationaux et une progression de 76,39 % du courrier express domestique, portée par le développement du commerce électronique. Les investissements ont totalisé un montant de 14,44 milliards DA et le chiffre d'affaires global s'est élevé à 22,43 milliards DA, dont près de 90 % réalisés par Algérie Poste.

S'agissant des titres juridiques, l'Autorité de régulation a délivré, au cours de l'année 2024, quatre-vingt-quatorze (94) autorisations couvrant différents services de communications électroniques, ainsi que cinq cent quarante (540) certificats de conformité relatifs aux équipements terminaux et aux installations radioélectriques. Dans le domaine postal, l'Autorité de régulation a également octroyé dix-neuf (19) certificats d'enregistrement au profit des opérateurs soumis au régime de la simple déclaration, confirmant ainsi le dynamisme de son activité réglementaire.

Ces résultats traduisent le dynamisme et la résilience des secteurs régulés, ainsi que la volonté de l'ARPCE d'accompagner leur développement, dans un cadre équilibré, concurrentiel et favorable à l'innovation.

Chapitre 1 : De l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques est une institution indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat, en veillant à l'existence d'une concurrence effective, saine et loyale entre les opérateurs et ce, au bénéfice de l'écosystème du secteur (abonnés, usagers et opérateurs).

Pour ce faire, elle est investie d'un pouvoir consultatif, d'encadrement, de contrôle et de sanctions, conformément aux dispositions de la loi n° 18-04 du 24 chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018, fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.

1.1. Missions

En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi sus-citée, les missions de l'Autorité de régulation, s'articulent essentiellement autour de :

- Veiller à l'existence d'une concurrence effective, loyale et non discriminatoire sur les marchés de la poste et des communications électroniques ;
- Approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux des communications électroniques ;
- Se prononcer sur les litiges entre les opérateurs lorsqu'il s'agit d'interconnexion, d'accès, de partage d'infrastructures et d'itinérance nationale ;
- Régler les litiges qui opposent les opérateurs aux abonnés ;
- Assigner les fréquences aux opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public dans les bandes qui lui sont attribuées par l'Agence Nationale des Fréquences et de contrôler leur utilisation dans le respect du principe de non-discrimination ;
- Octroyer les autorisations générales d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux de communications électroniques et la fourniture de services de communications électroniques, les autorisations des réseaux privés ainsi que les autorisations pour la fourniture des services postaux ;
- Veiller à l'instauration, dans le respect du droit de propriété, du partage d'infrastructures de communications électroniques ;
- Établir un plan national de numérotation, examiner les demandes de numéros et les attribuer aux opérateurs ;
- Homologuer les équipements de la poste et des communications électroniques conformément aux spécifications et normes fixées par voie réglementaire ;
- Recueillir, auprès des opérateurs les informations et statistiques nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées ;

- Veiller à la protection des droits des abonnés aux services des communications électroniques et usagers de la poste ;
- Publier toute information utile pour la protection des droits des abonnés et organiser des campagnes de sensibilisation.

Par ailleurs, l'Autorité de régulation est consultée par le Ministre chargé de la poste et des communications électroniques, en vertu de l'article 14 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, sus évoquée, principalement pour la préparation de tout projet de texte relatif aux secteurs de la poste et des communications électroniques et pour la formulation de toute recommandation à l'Autorité compétente, préalablement à l'octroi, la suspension, le retrait ou le renouvellement de licences.

L'Autorité de régulation est également chargée du lancement de la procédure d'adjudication par appel à la concurrence pour la sélection des candidats pour la fourniture du service universel des communications électroniques.

En outre et en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques, l'Autorité de régulation s'est vue confier la mission d'Autorité Économique de Certification Électronique (AECE). Elle est, à ce titre, chargée du suivi et du contrôle des prestataires de services de signature et de certification électroniques au profit du public.

1.2 Organisation :

Afin d'accomplir ses missions, la loi n° 18-04 du 10 mai 2018 a pourvu l'Autorité de régulation de deux organes : le Conseil et la Direction Générale.

Le Conseil de l'Autorité de régulation est composé de sept (07) membres, dont le Président, désignés par le Président de la République, sur proposition du Premier Ministre.

Le Conseil dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la réalisation des missions imparties à l'Autorité de régulation par les dispositions de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018.

Les décisions prises par le Conseil de l'Autorité de régulation peuvent faire l'objet d'un recours non suspensif auprès du Conseil d'État.

La Direction Générale de l'Autorité de régulation est gérée par un Directeur Général désigné par le Président de la République. Le Directeur Général assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil et y assure le rôle de secrétariat technique.

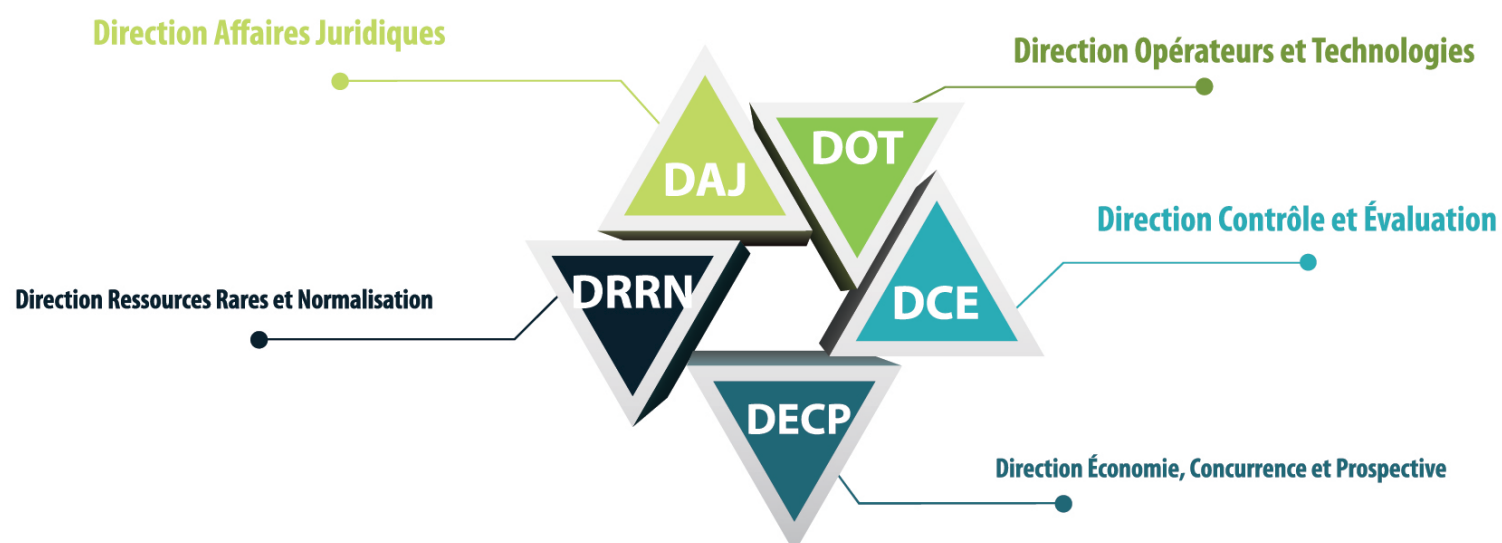
Ainsi, le schéma organisationnel de l'Autorité de régulation est structuré autour de deux piliers : le premier est stratégique et décisionnel (le Conseil) et le deuxième est opérationnel (la Direction Générale).

Sous l'autorité du Directeur Général, la Direction Générale de l'Autorité de régulation comprend :

- La Direction Audit ;
- Le Responsable Sécurité des Systèmes d'Informations ;
- La Cellule Relations Internationales ;
- La Cellule Communication ;
- Les Structures suivantes :



Pôle Régulation



Pôle Support

Direction Systèmes d'Information

Direction Finances et Comptabilité

Direction Administration et Moyens



Pôle Certification électronique



Direction de l'Autorité Économique de Certification Électronique

Chapitre 2 : Marchés des communications électroniques et de la poste :

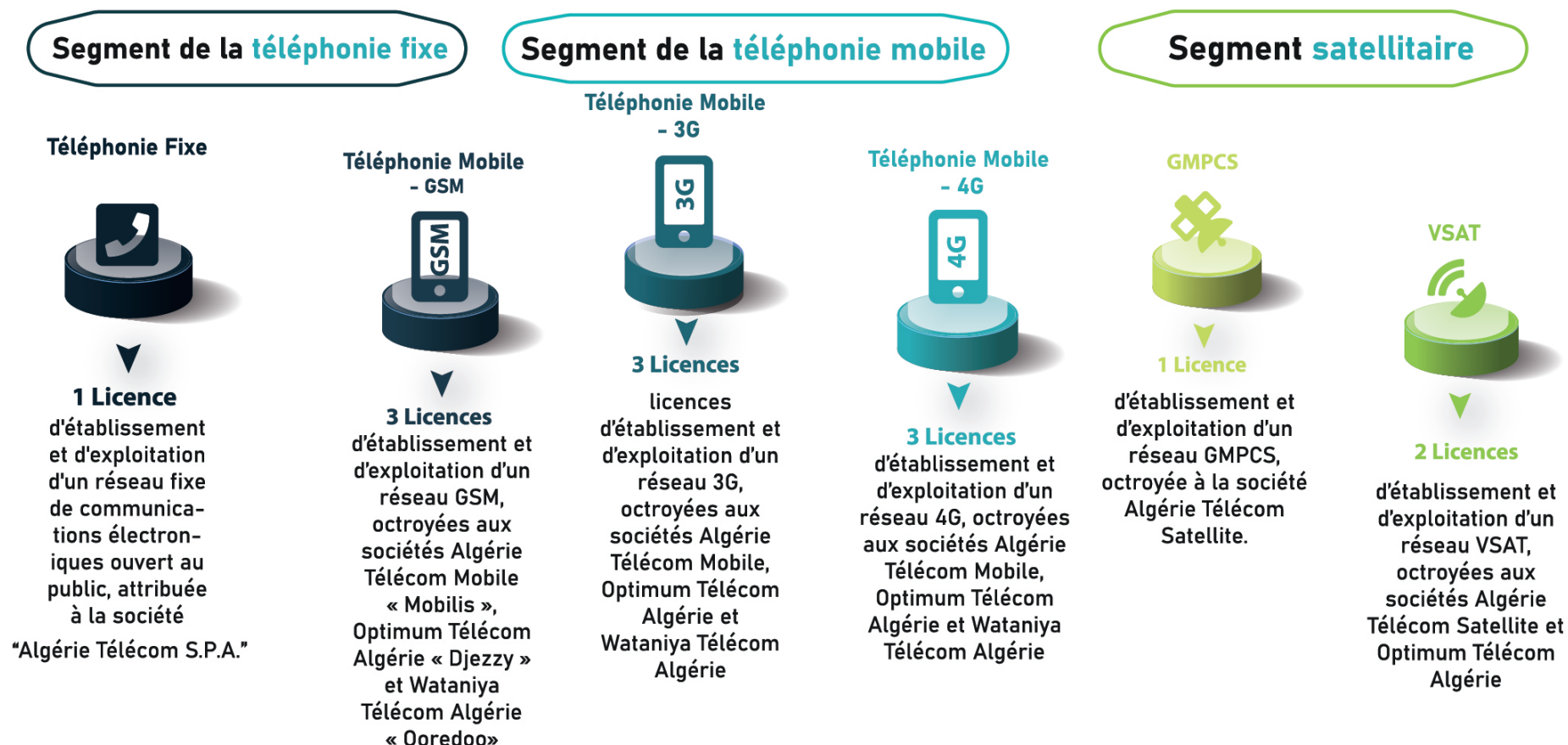
2.1. Marché des communications électroniques :

2.1.1. Des régimes d'exploitation :

Le marché des communications électroniques est scindé en trois (3) régimes :

a. Le régime de la licence :

Le marché des communications électroniques compte cinq (5) opérateurs détenteurs de licences réparties comme suit :



b. Le régime de l'autorisation générale :

Au 31 décembre 2024, le marché compte quatre-vingt-quatorze (94) titulaires d'autorisations générales pour la fourniture et l'exploitation de services de communications électroniques, réparties comme suit :

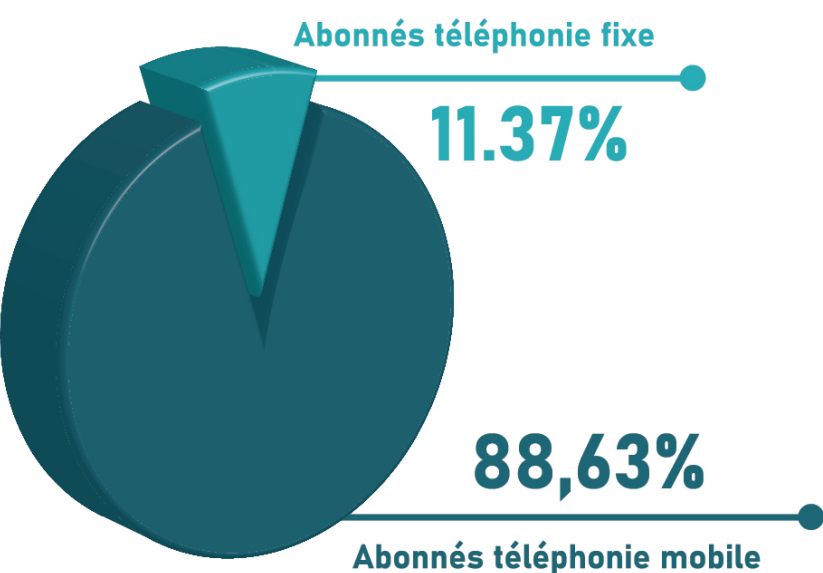


Aussi, et conformément aux dispositions de l’article 138 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, l’Autorité de régulation compte, au 31 décembre 2024, deux (2) autorisations de réseaux privés filaires.

c. Le régime de la simple déclaration :

Concernant ce régime, l’Autorité de régulation n’a reçu aucune demande de certificat d’enregistrement pour la fourniture de services de communications électroniques.

2.1.2. Abonnés du marché de la téléphonie fixe et mobile :



Structure du parc global de la téléphonie en Algérie (Année 2024)

Au cours de l’exercice 2024, le parc d’abonnés aux services de la téléphonie fixe et mobile a connu une progression de 5,42% par rapport à l’exercice antérieur, passant de près de 57,85 millions à la clôture de l’année 2023 à environ 60,98 millions à la fin de l’année 2024. Cette augmentation témoigne d’une dynamique soutenue du secteur, reflétant à la fois l’expansion de l’accès aux réseaux et l’intensification de la demande.

Quant au parc des abonnés de la téléphonie mobile, ce dernier représente 88,63 % du parc global des abonnés aux réseaux fixe et mobile, contre 11,37 % pour la téléphonie fixe.

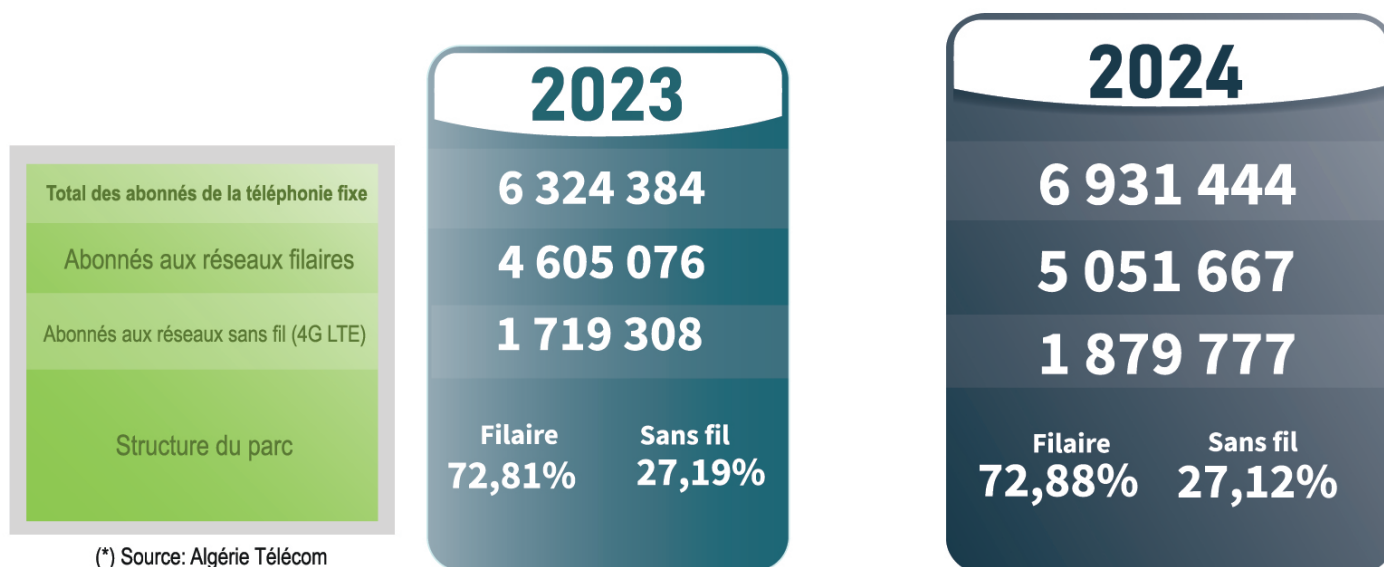
Parc d'abonnés	2023		2024	
Abonnés téléphonie fixe	6 324 384	10,93%	6 931 444	11,37%
Abonnés téléphonie mobile	51 522 147	89,07%	54 050 526	88,63%
Total	57 846 531	100%	60 981 970	100%

(*) Source : Algérie Télécom pour le parc des abonnés fixe.

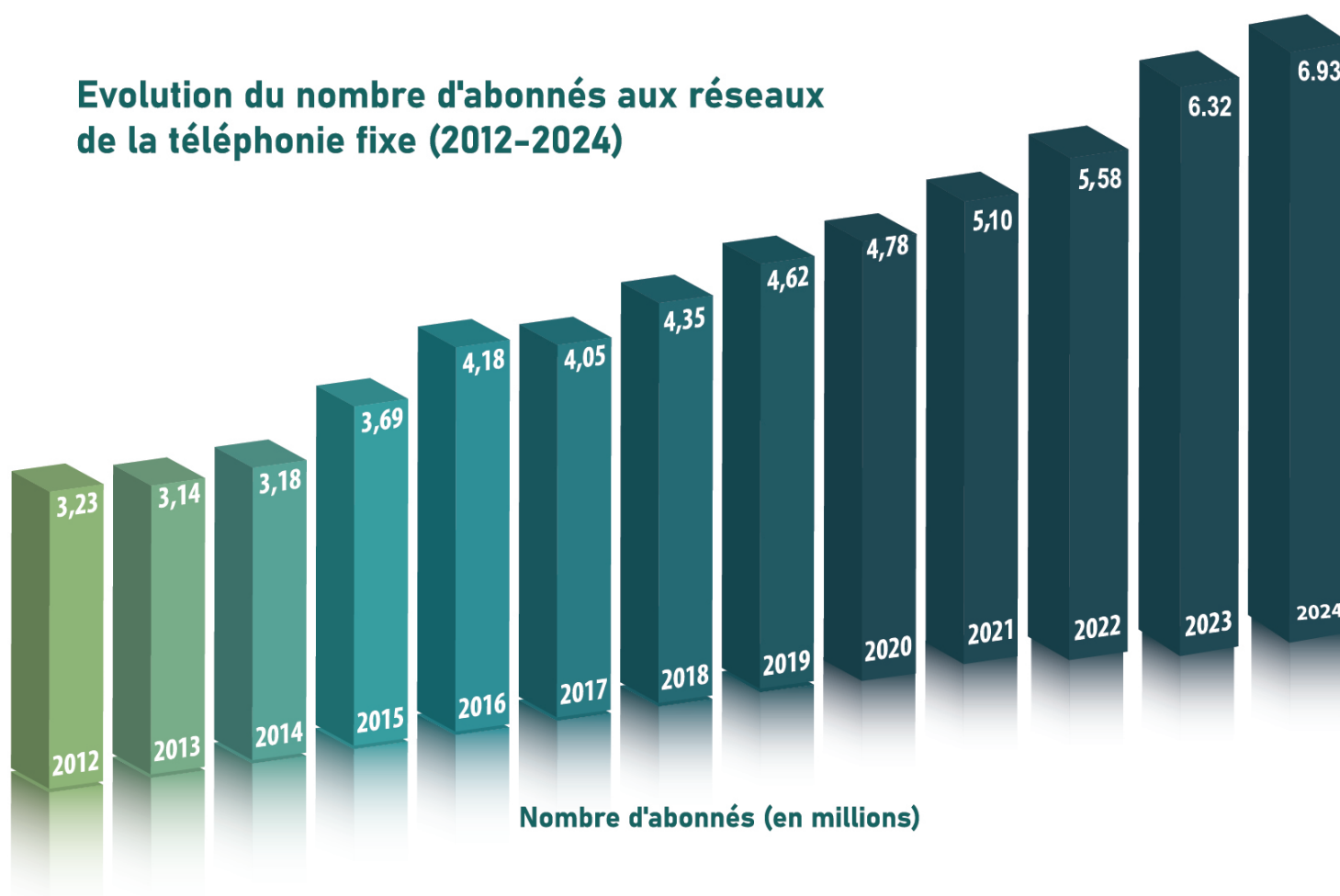
a. Situation du parc d'abonnés de la téléphonie fixe :

Au 31 décembre 2024, le nombre total d'abonnés au réseau de la téléphonie fixe s'est établi à environ de 6,93 millions, marquant ainsi une progression de 9,60% par rapport à l'année précédente où il comptait près de 6,32 millions d'abonnés.

Le parc d'abonnés de la téléphonie fixe par type d'accès est réparti comme suit :



Evolution du nombre d'abonnés aux réseaux de la téléphonie fixe (2012-2024)



b. Situation du parc d'abonnés de l'internet fixe :

Le parc d'abonnés à l'internet fixe a enregistré une croissance notable, passant de près de 5,53 millions en 2023 à environ 6,22 millions en 2024, soit une augmentation de 12,48%. Cette progression significative s'explique principalement par le lancement d'offres promotionnelles attractives, mises en place lors du déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile (FTTH) à destination des abonnés résidentiels, entraînant l'adhésion de 619 779 nouveaux abonnés FTTH en l'espace d'une année.

L'internet filaire représente désormais 69,76% du total du parc d'abonnés à l'internet fixe.

Le tableau ci-après illustre la répartition du parc internet fixe par technologie :

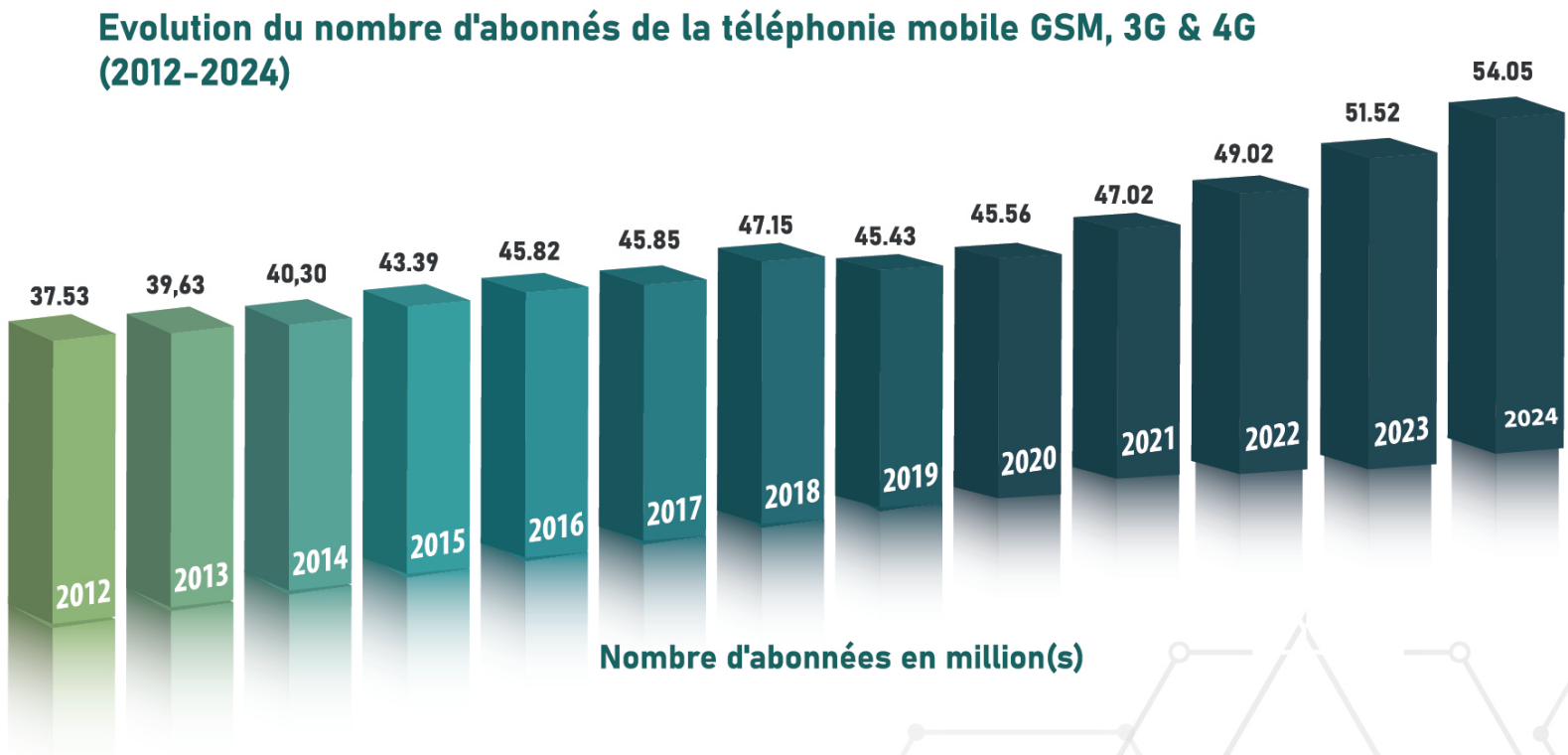
Technologie	2023	2024
Filaire	3 810 099 68,91%	4 336 369 69,76%
Sans fils (4G LTE)	1 719 308 31,09%	1 879 777 30,24%
Total accès Internet fixe	5 529 407	6 216 146

Source : Algérie Télécom

c. Evolution du parc d'abonnés de la téléphonie mobile :

Au 31 décembre 2024, le parc de la téléphonie mobile a enregistré une évolution de 4,91% par rapport à l'année précédente, passant de près de 51,52 millions d'abonnés à environ 54,05 millions d'abonnés actifs en 2024.

Abonnés / Année	2023	2024	Evolution
Total abonnés	51 522 147	54 050 526	4,91%

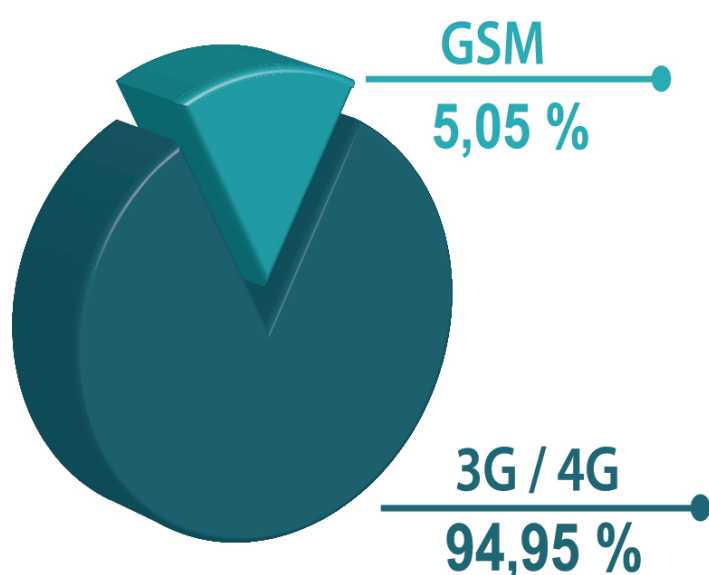


d. Situation du parc des abonnés par type de technologie :

Dans un parc global d'environ de 54,05 millions d'abonnés à la téléphonie mobile, près de 51,32 millions constituent des abonnés actifs des réseaux 3G et 4G, représentant ainsi 94,95% du total. Le réseau GSM regroupe près de 2,73 millions d'abonnés actifs, soit 5,05% du parc global. Ce segment a connu une diminution significative de 20,46% par rapport à l'année 2023, principalement en raison de la migration des abonnés vers les réseaux 3G et 4G, motivée par la volonté de bénéficier de l'internet mobile. Cette dynamique illustre une transition technologique marquée au sein du marché de la téléphonie mobile.



Technologie	2023	%	2024	%
GSM	3 431 915	6,66	2 729 713	5,05
3G/4G	48 090 232	93,34	51 320 813	94,95
Global	51 522 147		54 050 526	



Répartition du parc global des abonnés par technologie (Année 2024)

e. Répartition des parts de marché (GSM, 3G et 4G) des opérateurs de la téléphonie mobile :

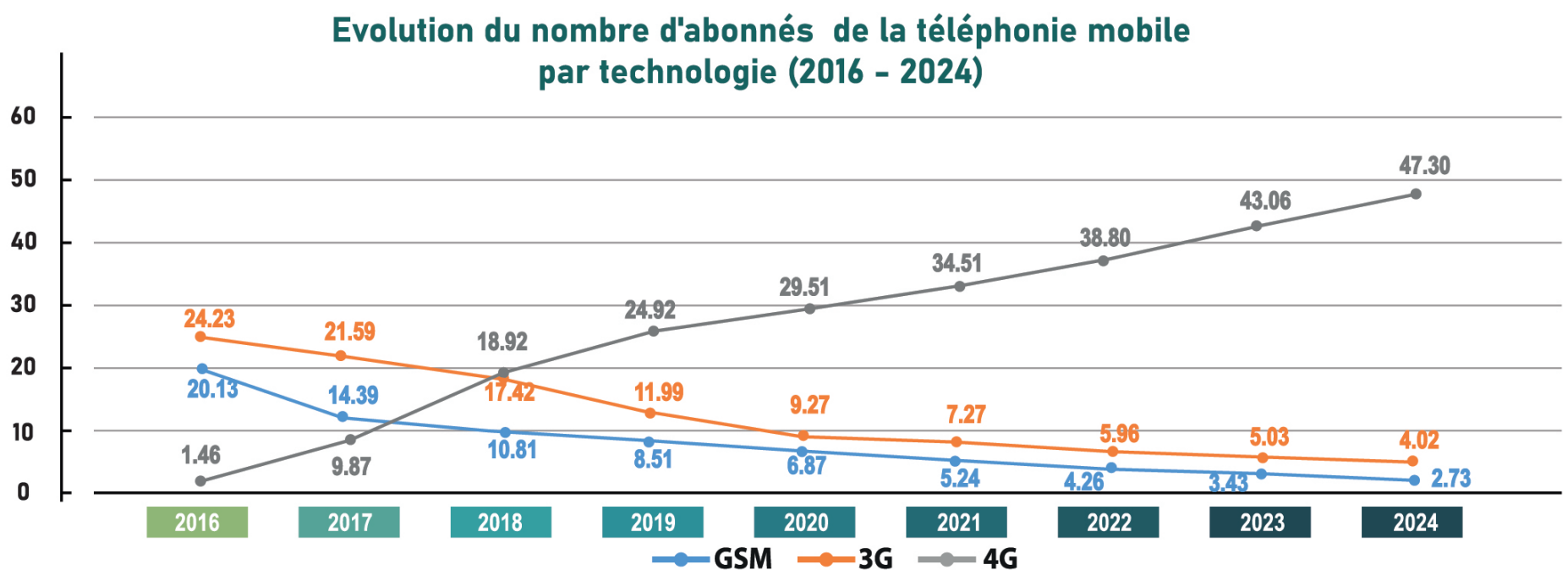
En termes de parts de marché, au titre de l'année 2024, les opérateurs ATM, OTA et WTA détiennent respectivement : 42,74 %, 30,47 % et 26,79 % des parts de marché.

	2023	2024
ATM	43.70 %	42.74 %
OTA	30.86 %	30.47 %
WTA	25.44 %	26.79 %

f. Evolution du nombre d'abonnés de la téléphonie mobile par technologie :

Le tableau ci-dessous, illustre l'évolution du nombre d'abonnés par technologie. Il révèle clairement la diminution de la demande sur les technologies GSM et 3G, au profit de la technologie 4G.

Nombre d'abonnés	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
GSM	20,13	14,39	10,81	8,51	6,78	5,24	4,26	3,43	2,73
3G	24,23	21,59	17,42	11,99	9,27	7,27	5,96	5,03	4,02
4G	1,46	9,87	18,92	24,92	29,51	34,51	38,80	43,06	47,30
Total	45,82	45,85	47,15	45,42	45,56	47,02	49,02	51,52	54,05



2.1.3. Indicateurs économiques :

Au titre de l'année 2024, le secteur des communications électroniques a continué sur sa trajectoire de croissance, affichant un chiffre d'affaires global de près de 547,32 milliards DA. Parallèlement, les investissements dans ce secteur ont dépassé les 129,07 milliards DA, traduisant une volonté de développement et de modernisation des infrastructures. Il convient également de souligner que ce secteur emploie un effectif total de 35 574 personnes, ce qui témoigne de son importance économiqueet sociale. Cette dynamique reflète à la fois l'essor des services numériques et la consolidation du marché algérien des communications électroniques. Ces indicateurs économiques révèlent ce qui suit :

a. Les investissements :

Sur le volet des investissements, la valeur des immobilisations corporelles et incorporelles réalisée par les opérateurs de communications électroniques est de l'ordre d'environ de 129,07 milliards DA, contre près de 104,52 milliards DA en 2023, soit une hausse de 23,49 %.

Il importe de préciser, que les investissements engagés par les opérateurs de communications électroniques, titulaires de licences (mobile, fixe, GMPCS et VSAT), représentent plus de 97,90 % du volume global des investissements, soit 126,37 milliards de DA.

b. Le chiffre d'affaires :

En 2024, le chiffre d'affaires généré par les opérateurs de communications électroniques détenteurs de licences (mobile, fixe, GMPCS et VSAT) s'est établi à près de 540,29 milliards de dinars algériens, marquant une progression de 10,70% par rapport à l'exercice 2023.

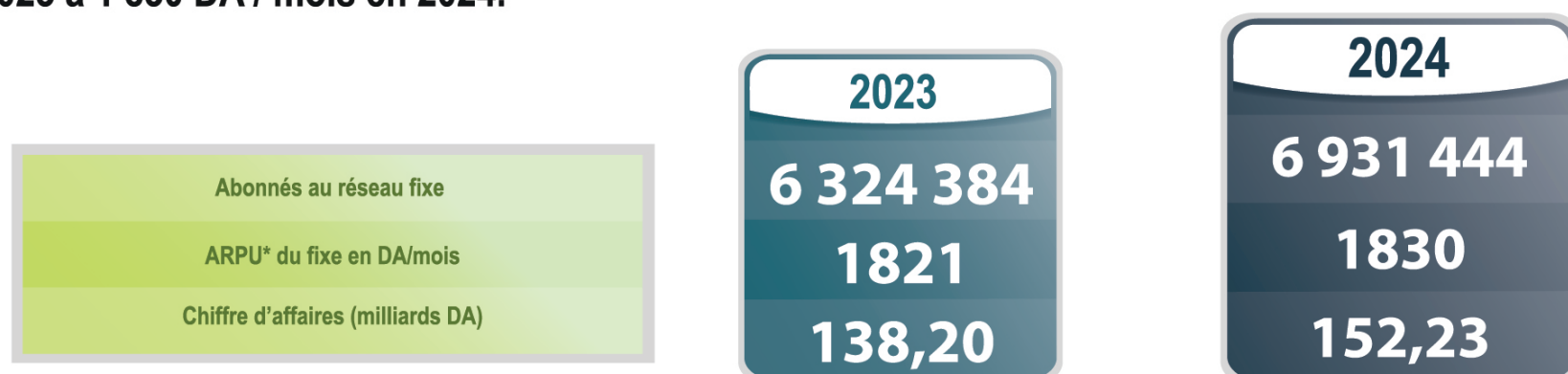
Par ailleurs, la contribution de ces opérateurs licenciés au chiffre d'affaires global du secteur s'élève à 98,72%, soit environ de 540,29 milliards de dinars sur un total de près de 547,31 milliards de dinars, soulignant leur position prépondérante dans la structuration et la croissance du marché des communications électroniques.

En ce qui concerne le chiffre d'affaires de l'activité VSAT et GMPCS, il est de près de 6,86 milliards de DA en 2024 contre 7 milliards DA en 2023, soit une diminution de (1,95%) pour cet exercice.

Les opérateurs de communications électroniques, titulaires d'autorisations générales (centres d'appels, Cloud, FAI, géolocalisation, audiotex et VoIP), ont réalisé un chiffre d'affaires global de près de 7,03 milliards DA, représentant 1,28% du chiffre d'affaires du secteur.

b.1. Le chiffre d'affaires du réseau fixe

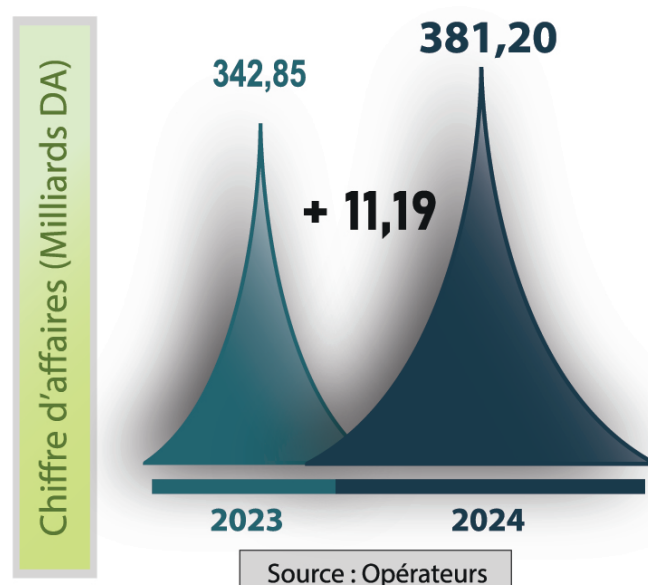
Le chiffre d'affaires généré par l'opérateur Algérie Télécom au titre de l'exercice 2024, s'élève à près de 152,23 milliards de DA, contre près de 138,20 milliards de DA en 2023, soit une croissance de 10,15 %. Quant à l'ARPU, il a connu, en une année, une légère hausse de l'ordre de 0,50%, passant de 1 821 DA / mois en 2023 à 1 830 DA / mois en 2024.



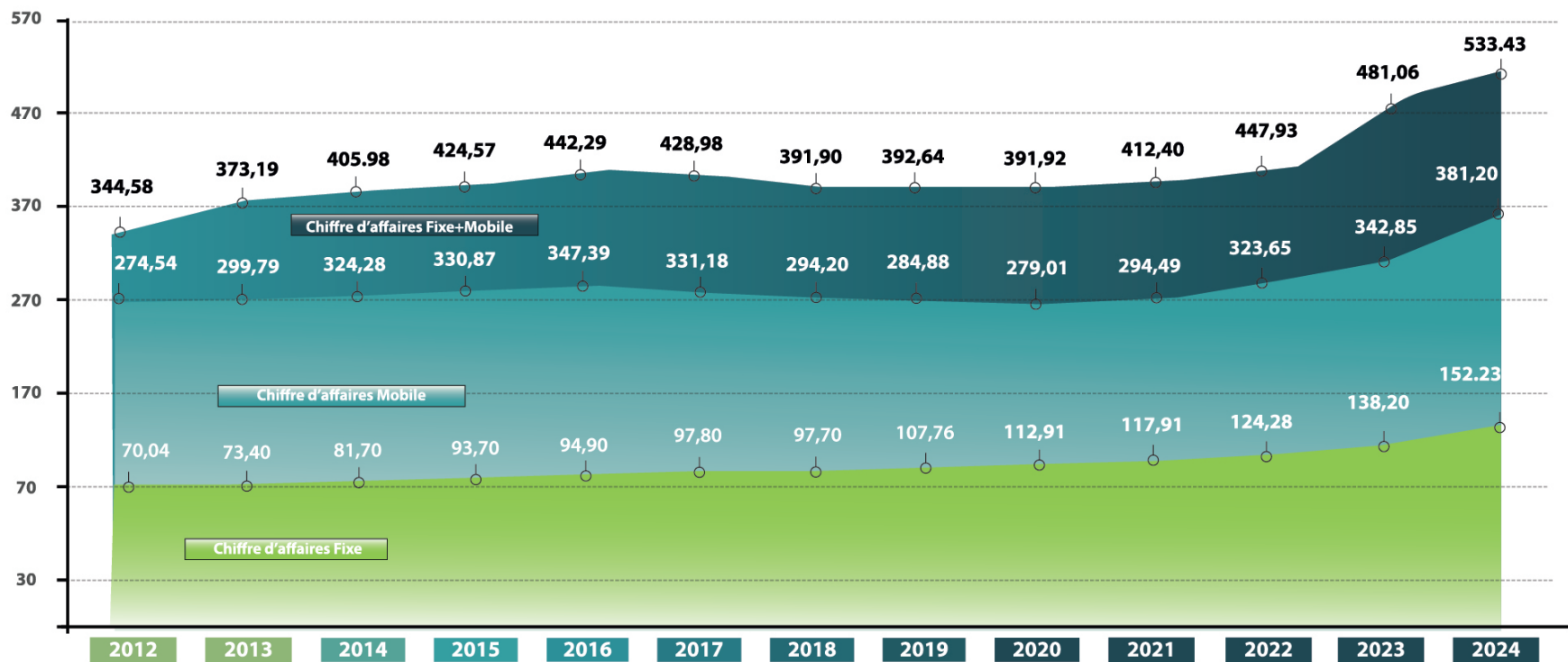
Chiffre d'affaires et nombre d'abonnés : source Algérie Télécom
* ARPU (Average Revenue Per User)

b.2. Le chiffre d'affaires des réseaux mobiles :

Au titre de l'année 2024, le chiffre d'affaires généré par les opérateurs de la téléphonie mobile a enregistré un montant de près de 381,20 milliards de DA, contre près de 342,85 milliards de DA, soit une croissance de 11,19 %.



Evolution du chiffre d'affaires de la téléphonie fixe et mobile (2012 - 2024)



b.3. Le chiffre d'affaires du réseau VSAT :

Le chiffre d'affaires réalisé en 2024 par les opérateurs titulaires de licences VSAT, a connu une baisse de l'ordre de 2,44 %, passant de près de 6,51 milliards de DA en 2023 à environ de 6,35 milliards de DA en 2024.

b.4. Le chiffre d'affaires du réseau GMPCS :

Le chiffre d'affaires réalisé en 2024 par Algérie Télécom Satellite, a connu une hausse de l'ordre de 4,12 %, passant de près de 0,49 milliards de DA en 2023 à environ de 0,51 milliards de DA en 2024.

b.5. Le chiffre d'affaires des opérateurs titulaires d'autorisation générale :

Le chiffre d'affaires réalisé en 2024 par les opérateurs titulaires d'autorisation générale est de l'ordre de 7,03 milliards de DA.

	2023	2024	Evolution
Cloud	248,93	440,10	+76,80 %
FAI	1 701,6	1 665,11	-2,14 %
VoIP	20,95	6,08	-70,98 %
Geolocation	1 586,73	1 809,52	+14,04 %
Audiotex	12,57	10,13	-19,41 %
centre d'appels	2 651,65	3 095,87	+16,75 %
Total	6 222,43	7 026,81	

Unité : en millions de DA

c. Emplois dans le secteur des communications électroniques :

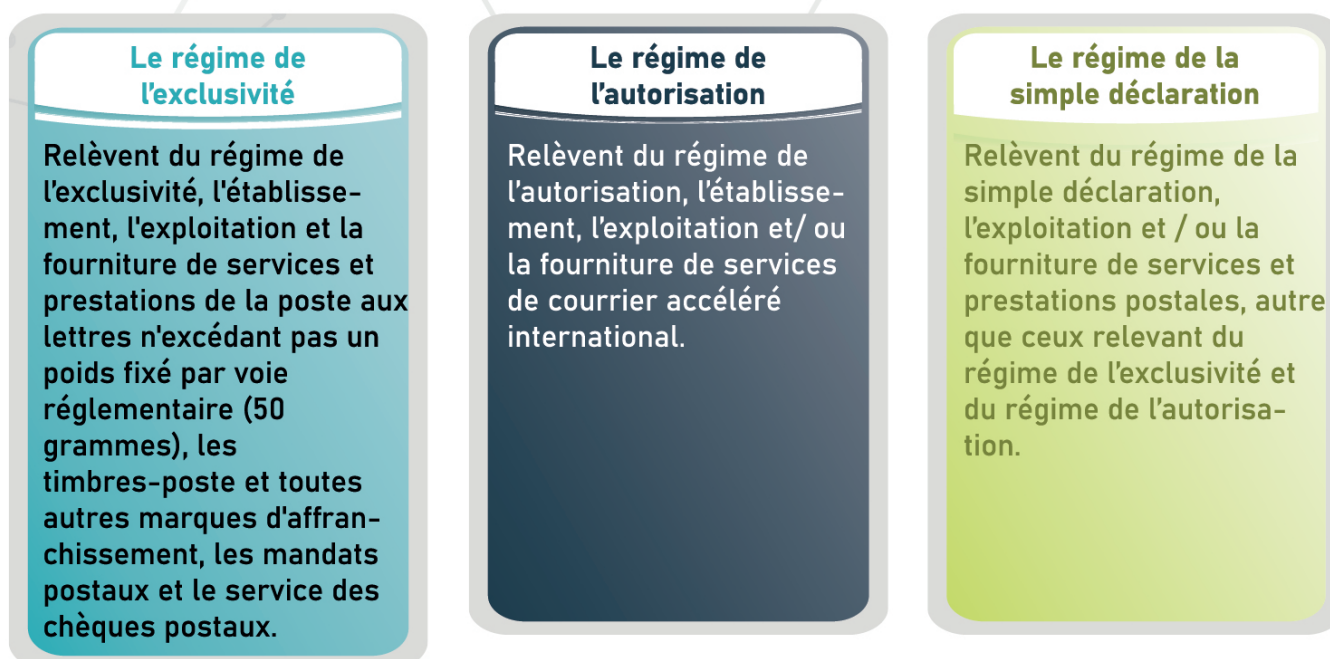
En 2024, le nombre des effectifs des opérateurs du secteur des communications électroniques a connu une légère décroissance de l'ordre de (1,15 %), passant de 35 987 en 2023 à 35 574 en 2024.



2.2. Marché de la poste

2.2.1. Des régimes d'exploitation de la poste :

Conformément à l'article 31 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, le marché de la poste est segmenté en trois régimes, définis comme suit :



2.2.2. Acteurs du marché de la poste :

En 2024, le marché de la poste compte 77 opérateurs⁽¹⁾ postaux contre 63 en 2023, répartis par régime comme suit :



2.2.3. Indicateurs du marché de la poste :

Les indicateurs du marché de la poste par régime se présentent comme suit :

a. Régime de l'exclusivité :

Le nombre d'objets postaux traités en 2024 s'élève à près de 54,55 millions d'objets contre près de 53,64 millions d'objets en 2023, soit une progression de 1,71%.

Le nombre total des bureaux de poste sur le territoire national a atteint 4 332 bureaux en 2024 contre 4257 en 2023, soit une progression de 1,76 %.

La densité postale (bureau/habitants) est d'un (1) bureau pour 10 942 habitants en 2024*, alors qu'elle était d'un (1) bureau pour 10 936 en 2023.

(1) Les opérateurs titulaires d'autorisations et l'opérateur Algérie Poste sont également détenteur d'un certificat d'enregistrement

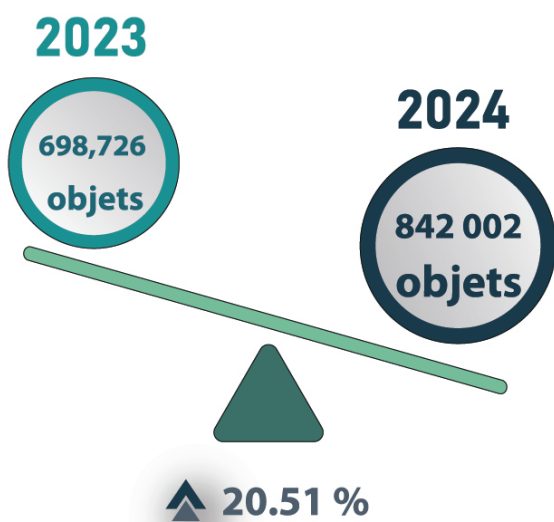
(*) Source: Algérie Poste

b. Régime de l'autorisation :

Le régime de l'autorisation comprend cinq (5) opérateurs, à savoir :

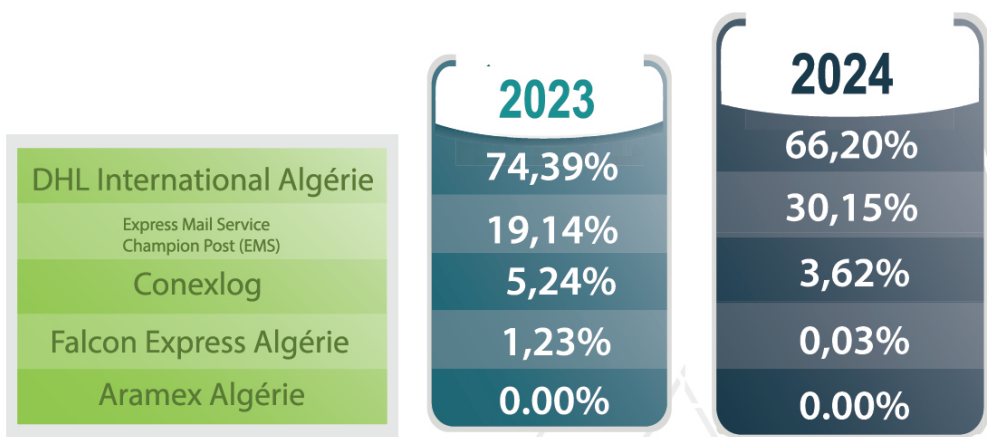
- Express Mail Service Champion Post (EMS)
- DHL International Algérie
- Falcon Express Algérie
- CONEXLOG
- ARAMEX Algérie.

En 2024, le nombre d'objets échangés à l'international s'élève à 842 002 objets, contre 698 726 en 2023, soit une augmentation de l'ordre de 20,51%.



En termes de parts de marché exprimés en volume d'échanges, l'opérateur DHL détient 66,20 %, suivi de l'opérateur EMS avec 30,15 %.

Le tableau comparatif ci-dessous présente l'évolution des parts de marché entre 2023 et 2024



NB (*) : Il convient de noter, et selon les informations transmises sur le questionnaire relatif à l'activité postale de l'année 2024, que l'opérateur ARAMEX Algérie ne possède pas de magasin et aire de dépôt temporaire (M.A.D.T) de ce fait il n'a pas eu d'activité durant l'année 2024

c. Régime de la simple déclaration :

Les envois en courrier express domestique ont connu une forte évolution de 76,39 % avec 13 095 513 objets livrés en 2024, contre 7 424 042 en 2023.

Parmi les 71 opérateurs activant sous le régime de la simple déclaration, cinq (5) plus grands opérateurs représentent 85,53% des parts de marché national, illustré dans le tableau ci-dessous :



Opérateurs	Volume des envois	Parts de marché
VALIDINE EL DJAZAIR SERVICES EURL	7 023 154	53,63%
GUEPEX SARL	1 523 605	11,63%
ZR EXPRESS LOGISTIQUE SARL	1 148 484	8,77%
EASY AND SPEED EURL	1 022 108	7,81%
NORD ET OUEST EXPRESS SARL	483 792	3,69%

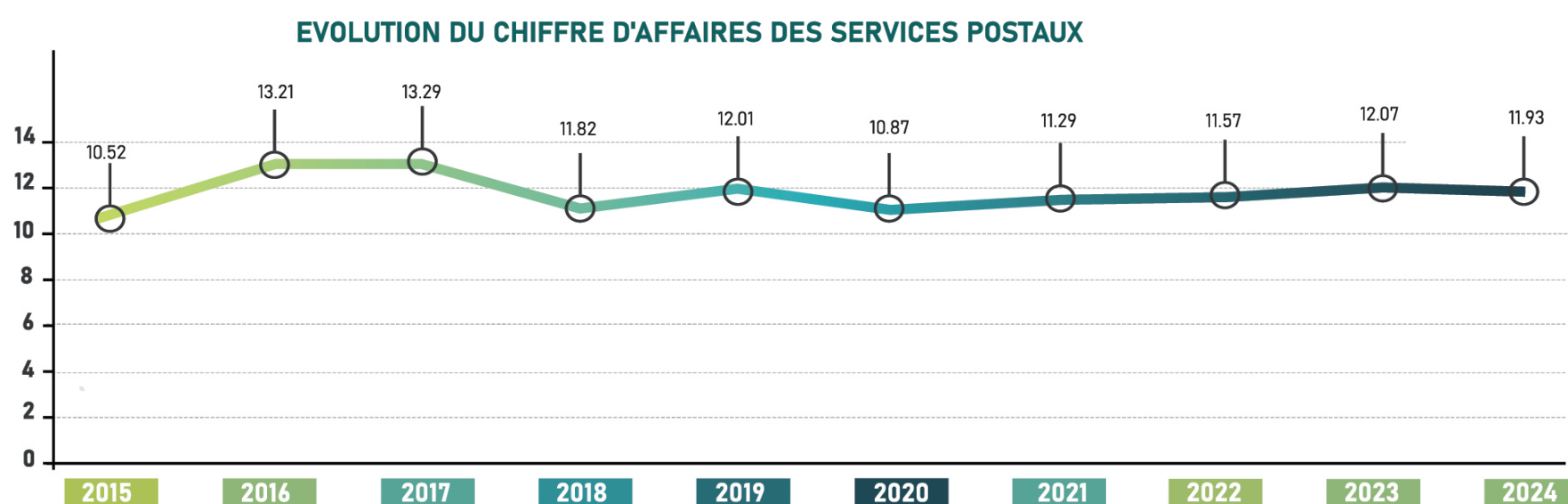
2.2.4. Indicateurs économiques :

a. Les investissements :

Avec près de 14,48 milliards DA injectés dans le secteur postal, les investissements consentis par les opérateurs postaux au titre de l'exercice 2024 ont connu une hausse de l'ordre de 46,39% par rapport à 2023. Le montant des investissements de l'opérateur Algérie Poste représente 89,92 % du montant global des investissements comptabilisés par l'ensemble des opérateurs postaux.

b. Chiffre d'affaires :

► Opérateur Algérie Poste : Le chiffre d'affaires global généré par les services postaux de l'opérateur Algérie Poste pour l'année 2024 s'élève à près de 11,93 milliards DA contre près de 12,07 milliards DA en 2023, représentant une baisse de 1,16%.

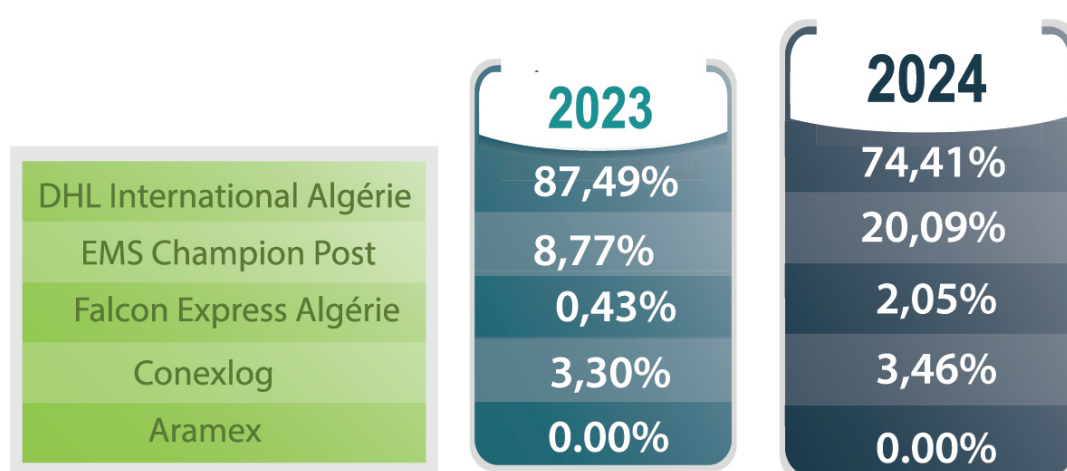


Opérateurs du courrier accéléré international :

Le chiffre d'affaires généré en 2024 par les opérateurs du courrier accéléré international s'élève à près de 2,32 Milliards DA contre près de 4,53 milliards DA en 2023, soit une baisse conséquente de 48,74%. Cette diminution a été impactée principalement par la baisse du Chiffre d'Affaires de l'opérateur postal DHL (-56,4% par rapport à 2023) en raison d'une diminution considérable en termes de tonnage lié au volume (404T facturé en 2024 contre 2820T en 2023 soit 2416T de moins).

Désignation	2023	2024	Taux d'évolution
Revenu global (milliards DA)	4,53	2.32	- 48.74 %

Les parts de marché en matière de chiffre d'affaires des opérateurs du courrier accéléré international sont donnés dans le tableau suivant :



(*) Comme évoqué précédemment, et selon les informations transmises sur le questionnaire relatif à l'activité postal de l'année 2024, que l'opérateur ARAMEX Algérie ne possède pas de magasin et aire de dépôt temporaire (M.A.D.T) de ce fait il n'a pas eu d'activité durant l'année 2024.

Opérateurs du courrier express domestique :

En 2024, le chiffre d'affaires généré par les opérateurs du courrier express domestique s'élève à près de 8,18 milliards DA, contre près de 5,61 milliards DA en 2023, soit une évolution importante de 45,85%. Cette évolution s'explique, notamment, par l'engouement aux services du commerce électronique.

c. Emplois dans le secteur postal :

Le nombre total d'emplois est passé de 36 526 en 2023 à 35 757 en 2024, soit une baisse de 769 emplois représentant 2,11%.

Chapitre 3 : Résolutions portant avis et recommandations de l'Autorité de régulation

Conformément aux dispositions de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, l'Autorité de régulation a émis douze (12) résolutions portant sur :

3.1. Projets de textes réglementaires relatifs au secteur de la poste et des communications électroniques :

Concernant les projets de textes réglementaires, l'Autorité de régulation a émis durant l'année 2024, les résolutions suivantes :



Résolution

01

14
Février
2024

01/PC/ARPCE/2024

Portant avis et recommandation de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques sur le projet de décret exécutif portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, par satellite de type VSAT et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société "ALGERIE TELECOM SATELLITE SPA" ;

Résolution

02

27
Février
2024

02/PC/ARPCE/2024

Portant avis et recommandation de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques sur le projet d'arrêté portant approbation de la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, des localités à faible densité de population à la société "OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA" ;

Résolution

03

27
Février
2024

03/PC/ARPCE/2024

Portant avis et recommandation de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques sur le projet d'arrêté portant approbation de la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau public de télécommunications mobiles, des localités à faible densité de population à la société "WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA" ;

Résolution

05

10
Juin
2024

05/PC/ARPCE/2024

Portant avis et recommandation de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques sur les projets d'arrêtés portant respectivement abrogation de l'arrêté du 6 août 2017 portant approbation de l'attribution de la fourniture du Service Universel des Télécommunications «SUT» dans les régions frontalières notamment celle du sud à l'opérateur "ALGERIE TELECOM SPA" et la modification de l'arrêté du 3 février 2019 portant approbation du contenu et la rémunération afférents à la confirmation de la fourniture du service universel des communications électroniques par les opérateurs publics de Télécommunications;

Résolution

06

12
Août
2024

06/PC/ARPCE/2024

Portant avis et recommandations de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques sur le projet de décret exécutif portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au Public par satellite de Type VSAT et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société "ALGERIE TELCOM SATELLITE SPA" ;

Résolution
07

12
Août
2024

07/PC/ARPCE/2024

portant avis et recommandations de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques sur le projet de décret exécutif portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au Public par Satellite de Type VSAT et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société " OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA".

3.2. Amendement des catalogues d'interconnexion relatifs aux conditions techniques et tarifaires des offres des opérateurs de la téléphonie fixe et mobile :

Dans le cadre de l'accomplissement de la mission d'approbation des catalogues d'interconnexions qui lui a été assignée en vertu des dispositions du point 6 de l'article 13 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018, l'Autorité de régulation a adopté les résolutions suivantes :

Résolution
09

15
Octobre
2024

09/PC/ARPCE/2024

Portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion relatif aux conditions techniques et tarifaires de l'offre de l'opérateur "ALGERIE TELECOM MOBILE SPA" pour l'exercice 2024-2025 ;

Résolution
10

15
Octobre
2024

10/PC/ARPCE/2024

portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion relatif aux conditions techniques et tarifaires de l'offre de l'opérateur « OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA » pour l'exercice 2024-2025 ;

Résolution
11

15
Octobre
2024

11/PC/ARPCE/2024

portant demande d'amendement du catalogue d'interconnexion relatif aux conditions techniques et tarifaires de l'offre de l'opérateur « WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA » pour l'exercice 2024-2025.

3.3. Autres questions liées au secteur de la poste et des communications électroniques

Résolution
04

08
Avril
2024

04/PC/ARPCE/2024

portant avis et recommandation de l'Autorité de Régulation de la Poste des Communications Electroniques sur le renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public par satellite de type VSAT et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société "OPTIMUM TELECOM ALGERIE SPA" ;

Résolution**08**23
Septembre
2024**08/PC/ARPCE/2024**

Portant avis et recommandations de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques sur la demande de renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public de communication personnelles mobiles mondiales par satellites de type GMPCS et de fourniture de services de communications électroniques au public, attribuée à la société " ALGERIE TELECOM SATELLITE SPA" ;

Resolution**12**10
Novembre
2024**12/PC/ARPCE/2024**

portant avis de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques relatif à la couverture des zones frontalières et des sites sensibles.

Chapitre 4 : Décisions de l'Autorité de régulation

4.1. Titres juridiques

4.1.1. Services des communications électroniques :

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Autorité de régulation a traité et géré des dossiers relevant du régime de l'autorisation générale.

a. Service de Fourniture d'Accès Internet (FAI) :

L'activité relative aux services de Fourniture d'Accès à Internet a enregistré, durant l'année 2024 :



La délivrance d'une (1) nouvelle autorisation générale ;

L'annulation d'une (1) autorisation sur demande de l'opérateur.

b. Service de transfert de Voix sur Internet Protocol (VoIP)



Le marché se rapportant à cette activité n'a connu aucun changement et compte toujours un (1) seul opérateur VoIP.

c. Service Centre d'appels (Call Center) :



S'agissant de cette activité, l'année 2024 a été marquée par :

- La délivrance de quatre (4) nouvelles autorisations générales ;
- La délivrance d'autorisations générales, à titre de régularisation, au profit de deux (2) opérateurs ;
- L'extension de l'objet d'une (1) autorisation générale au service Centre d'appels ;
- L'annulation de deux (2) autorisations sur demande des opérateurs ;

d. Services de communications électroniques interactifs surtaxés y compris les services Audiotex :



Cette activité a enregistré au courant de l'année 2024

- La délivrance d'une (1) nouvelle autorisation générale

e. Service d'Hébergement et de Stockage de données en Cloud Computing :



Cette activité a enregistré au courant de l'année 2024 :

- La délivrance de trois (3) nouvelles autorisations générales ;
- L'extension de l'objet d'une (1) autorisation générale au service d'Hébergement et de Stockage de données en Cloud Computing ;
- L'annulation d'une (1) autorisation sur demande de l'opérateur.

f. Services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio :

L'activité relative aux services de radio positionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio a enregistré au courant de cette année :

- La délivrance de neuf (9) nouvelles autorisations générales ;
- La délivrance d'autorisations générales, à titre de régularisation, au profit d'un (1) opérateur

Pour rappel, le nombre total d'autorisations d'établissement et d'exploitation de services de communications électroniques, en vigueur au 31 décembre 2024, est de quatre-vingt-quatorze (94).

4.1.2. Services postaux:

L'Autorité de régulation a accordé en 2024 :



Dix-neuf (19) certificats d'enregistrement pour l'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration (régime intérieur)

Et a procédé également :



Au retrait de cinq (5) certificats d'enregistrement pour l'exploitation des services postaux relevant du régime de la simple déclaration pour non-respect des dispositions réglementaires en vigueur ;



Des sanctions ont été prononcées à l'encontre de huit (8) opérateurs des services postaux.

4.2. Approbation des catalogues d'interconnexion et des conventions d'interconnexion

La mission d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public est confiée à l'Autorité de régulation par la loi n° 18-04 et les textes d'application y afférents, conformément à :

L'article 13 de la loi n° 18-04 du 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, qui dispose que « l'Autorité de régulation est chargée d'assurer la régulation des marchés postal et des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre, elle a pour missions d'approuver les offres de référence d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques »

L'article 2 du décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié par le décret exécutif n° 16-107 du 21 mars 2016, qui définit le catalogue d'interconnexion comme étant : « le catalogue contenant l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de référence, publié par les opérateurs de réseaux publics et approuvée par l'autorité de régulation »

L'article 15 du décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié, qui dispose que : « Les catalogues d'interconnexion des opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public doivent déterminer les conditions techniques et tarifaires de leur offre. Les offres sont distinctes pour les interconnexions de réseaux et les interconnexions de services »

L'article 17 du décret exécutif n° 02-156 du 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, modifié, qui dispose que : « Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 15 juillet de l'année en cours. Les tarifs qui y figurent sont fondés sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation dispose d'un délai s'étalant jusqu'au 20 octobre pour l'approuver ou demander des amendements »

L'Autorité de régulation a examiné et approuvé les offres techniques et tarifaires d'interconnexion, pour la période allant du 31 octobre 2024 au 30 octobre 2025, des opérateurs Algérie Télécom pour le segment fixe, Algérie Télécom Mobile, Optimum Télécom Algérie et Wataniya Télécom Algérie pour le segment mobile. Les décisions d'approbation des catalogues d'interconnexion sont les suivantes :

Résolution

23

15
Octobre
2024

23/PC/ARPCE/2024

portant approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom SPA » pour l'exercice 2024-2025 ;

Résolution**27**28
Octobre
2024**27/PC/ARPCE/2024**

portant approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Algérie Télécom Mobile SPA » pour l'exercice 2024-2025 ;

Résolution**28**28
Octobre
2024**28/PC/ARPCE/2024**

portant approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Optimum Télécom Algérie SPA » pour l'exercice 2024-2025 ;

Résolution**29**28
Octobre
2024**29/PC/ARPCE/2024**

portant approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur « Wataniya Télécom Algérie SPA » pour l'exercice 2024-2025

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur Algérie Télécom au titre de l'exercice 2024-2025, a connu des révisions tarifaires notamment pour les tarifs mensuels de la bande passante internet ≤ 1 Gbps avec des réductions allant de 11% à 47% par rapport à ceux de l'exercice précédent.

De nouveaux services ont été induits, tel que le service interconnexion data (peering) qui permet une interconnexion data directement, entre les réseaux des opérateurs titulaires de licence et celui d'Algérie Télécom pour l'échange du contenu national.

Les catalogues d'interconnexion des opérateurs de la téléphonie mobile au titre de l'exercice 2024-2025, ont connu la reconduction du principe de la symétrie tarifaire des terminaisons d'appels pour le service voix, dans le but de favoriser les échanges de trafic entre les réseaux, atténuer les « effets club » constatés dans ces réseaux et stimuler la concurrence entre les opérateurs.

4.3. Assignment des fréquences :

Établissement de nouvelles décisions d'assignation de fréquences dans la bande des 8 GHz au profit des opérateurs Algérie Télécom S.P.A. et Algérie Télécom Mobile S.P.A., avec l'ajout d'une canalisation à pas de 28 MHz, conformément à la Recommandation UIT-R F.386-9.



Chapitre 5 : Consolidation des activités de l'Autorité de régulation

5.1. Activités de régulation

5.1.1. Offres permanentes et promotionnelles des opérateurs de téléphonie fixe et mobile :

Dans le cadre du suivi des marchés de détail de la téléphonie fixe et mobile, l'Autorité de régulation a examiné soixante-cinq (65) offres permanentes et promotionnelles

a. Offres tarifaires permanentes et promotionnelles pour le segment de téléphonie fixe :

L'Autorité de régulation a examiné vingt-quatre (24) offres permanentes et promotionnelles proposées par l'opérateur Algérie Télécom, dont huit (8) offres promotionnelles et seize (16) offres permanentes.

NATURE D'OFFRES	2023		2024		TOTAL 2023	TOTAL 2024
	RESIDENTIELLE	ENTREPRISE	RESIDENTIELLE	ENTREPRISE		
Offres permanentes	7	5	8	8	12	16
Offres promotionnelles	7	0	8	0	7	8
TOTAL	14	5	16	8	19	24

b. Offres tarifaires permanentes et promotionnelles pour le segment de téléphonie mobile (GSM, 3G & 4G)

L'Autorité de régulation a procédé à la validation de quarante et un (41) offres permanentes et promotionnelles, tous segments confondus (GSM, 3G & 4G), proposées par les trois opérateurs de la téléphonie mobile, réparties comme suit :

NATURE D'OFFRES	2023			2024			TOTAL 2023	TOTAL 2024
	PREPAID	POSTPAID	MIXTE	PREPAID	POSTPAID	MIXTE		
Offres permanentes	12	9	6	8	7	11	27	26
Offres promotionnelles	8	0	12	4	0	11	20	15
TOTAL	20	9	18	12	7	22	47	41

5.1.2. Contrôle du respect par les opérateurs de leurs obligations

L'Autorité de régulation a procédé au contrôle du respect, par les opérateurs de la poste et des communications électroniques, des obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur et du contrôle de l'exposition du public au champ électromagnétique.

a. Opérateurs de réseaux de communications électroniques titulaires de licence

Conformément aux dispositions des cahiers des charges des opérateurs titulaires de licence de la téléphonie fixe, mobile (GSM, 3G et 4G), VSAT et GMPCS, l'Autorité de régulation a réalisé :

- Une campagne de contrôle d'identification des abonnés des opérateurs de la téléphonie mobile ATM, OTA et WTA ;
- Une campagne de contrôle du processus de digitalisation de l'identification des abonnés des opérateurs de la téléphonie mobile ATM, OTA et WTA ;
- Campagne de contrôle annuel des opérateurs titulaires de licence (Mobile, Fixe, VSAT et GMPCS).

Les campagnes de contrôle annuel menées par l'Autorité de régulation ont pour principal objectif de vérifier la conformité des opérateurs titulaires de licence (Mobile, Fixe, VSAT et GMPCS) aux obligations stipulées dans leurs cahiers des charges respectifs : « l'Autorité de régulation peut, par ses agents commissionnés à cet effet, ou par toute personne dûment habilitée par elle, procéder auprès du titulaire à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements extérieurs sur son propre réseau. »

Ainsi, ces campagnes visent notamment à :

- S'assurer du respect par les opérateurs des obligations techniques, réglementaires en vigueur ;
- Procéder à des visites techniques demandées par les structures concernées, notamment dans le cadre du renouvellement des licences et l'actualisation des données techniques et opérationnelles nécessaires au suivi global du secteur
- Effectuer des visites des NOC (Network Operation Centers) afin de vérifier les dispositifs de supervision, de gestion et de sécurité mis en place par les opérateurs.

b. Opérateurs de services de communications électroniques :

L'Autorité de régulation a procédé au contrôle du respect, par les opérateurs de services des communications électroniques, des obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Quatre-vingt-douze (92) missions de contrôle ont été effectuées auprès des opérateurs fournissant des services de communications électroniques au public relevant du régime d'autorisation générale.

c. Opérateurs de services postaux

Douze (12) opérateurs de services postaux, dont cinq (5) relevant du régime de l'autorisation et sept (7) du régime de la simple déclaration, ont fait l'objet de missions de contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les résultats du contrôle des six (6) opérateurs postaux relevant du régime de la simple déclaration ont abouti à l'application de sanctions à leur encontre.

5.1.3. Contrôle de l'exposition du public au champ électromagnétique :

L'Autorité de régulation a reçu (11) réclamations émanant de particuliers, relatives aux risques éventuels des ondes électromagnétiques émises par les installations radioélectriques sur la santé de la population. Le résultat des mesures des champs électromagnétiques effectuées a fait ressortir leur conformité aux valeurs limites d'exposition du public au champ électromagnétique fixées par la décision de l'Autorité de régulation n° 82/SP/PC/ARPT/2015 du 9 décembre 2015.

5.1.4. Homologation des équipements terminaux et installations de communications électroniques

Durant l'exercice 2024, l'Autorité de régulation a délivré cinq cent quarante (540) certificats de conformité des équipements et installations radioélectriques destinés à être connectés à un réseau ouvert au public. Par ailleurs, l'Autorité de régulation a traité neuf cent quarante-trois (943) demandes d'information en matière d'homologation.

5.1.5. Gestion des numéros courts et longs :

Dans le cadre de la gestion du plan national de numérotation, l'Autorité de régulation a procédé à :

a. Attribution de numéros longs et courts (non E. 164) :

L'octroi de neuf (09) nouvelles décisions d'attribution de numéros longs et courts :

- Cinq (5) numéros courts à quatre chiffres IVR ;
- Deux (2) numéros court à cinq chiffres SMS ;
- Deux (2) numéros longs à dix chiffres.
- Deux (2) blocs de numéros attribués, d'une capacité d'un million chacun, pour deux opérateurs de la téléphonie mobile.

b. Renouvellement de numéros longs et courts :

Le renouvellement de Cinq (05) décisions d'attribution de numéros courts.

c. Résiliation de numéros longs et courts :

La résiliation de onze (11) numéros, sur demandes de leurs attributaires ou pour non utilisation et/ou non renouvellement.

5.1.6. Exploitation des moyens de cryptographie

En application des dispositions du décret exécutif n° 09-410 du 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles, l'Autorité de régulation a délivré cent soixante-sept (167) autorisations d'exploitation d'équipements sensibles (moyen de cryptographie).

5.1.7. Traitement des réclamations des abonnés :

L'Autorité de régulation a traité durant l'année 2024 un nombre de 6072 réclamations, et ce conformément à la décision n° 60/SP/PC/ARPCE/2020 du 16 décembre 2020 portant procédure de traitement des réclamations des abonnés, détaillées par opérateur et par nature comme suit :

Opérateurs	Nombre de réclamation
Algérie Télécom	3468
ATM	979
WTA	553
OTA	618
Algérie Poste	431
Autres	1621
TOTAL	6072

Nature de la réclamation	Nombre
Débit Internet	940
Internet ADSL	1633
Voix	420
Offres/Promotions	129
Internet 4G LTE	199
Demande une nouvelle ligne	175
Facturation	86
Colis	284
SMS	18
Courrier	39
Autres	2149
TOTAL	6072

5.2. Participation de l'Autorité de régulation aux événements internationaux :

Dans le cadre de ses missions, l'Autorité de régulation a pris part à des événements internationaux dans les domaines de la Poste et des communications électroniques, et a également participé à travers ses cadres à des événements internationaux.

a. Évènement de l'UIT :

- Le Sommet mondial sur la Société de l'Information (SMSI+20) 2024 ;
- Le symposium mondial des Régulateurs GSR 24 ;
- L'Assemblée mondiale de Normalisation des Télécommunications AMNT-24 ;
- L'atelier régional iCodi sur les nouvelles initiatives régionales arabes de l'UIT.

b. Autres événements internationaux :

- L'atelier sur « l'Avenir Mobile » organisé par la GSMA ;
- La 3^{ème} table ronde de l'EG-ATRC.



Glossaire

1. Abonné : toute personne physique ou morale partie à un contrat avec un opérateur de communications électroniques ou fournisseur de services de communications électroniques pour la fourniture de tels services.

2. Abonné actif : Est considéré abonné actif aux services de la téléphonie mobile tout abonné prépayé ayant, au minimum au cours des cent vingt (120) derniers jours, effectuer l'une des opérations suivantes:

- Émission ou réception d'un appel voix ou visiophonie ;
- Envoi d'un SMS ou MMS ;
- Établissement d'une connexion internet.

Exception faite de toutes communications provenant des plateformes des opérateurs.

3. ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line) : Ligne d'abonné numérique asymétrique en paire métallique torsadée en cuivre.

4. Algérie Poste : Opérateur historique de la poste.

5. ARPCE : Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Electroniques.

6. ARPU (Average Revenu Per User) : revenu moyen par usager

7. AT : Algérie Télécom, opérateur historique de la téléphonie fixe.

8. ATM : Algérie Télécom Mobile, opérateur de la téléphonie mobile « Mobilis ».

9. AUDIOTEX : Service de communication unidirectionnelle ou interactive entre un abonné du réseau téléphonique et un automate de reconnaissance de la parole et de restitution de messages vocaux.

10. CALL CENTER (Centres D'appels) : désigne un espace aménagé en vue de fournir des renseignements ou des services à distance et dont l'activité principale, exercée par plusieurs téléopérateurs, consiste à répondre par téléphone à des appels en grand nombre, ou à émettre des appels en grand nombre, selon une procédure définie, pour le compte d'un ou de plusieurs clients.

11. Cloud Computing (Informatique en nuage) : Désigne un modèle permettant d'offrir un accès via le réseau à un ensemble modulable et élastique de ressources physiques ou virtuelles mutualisables, approvisionnées et administrées à la demande et en libre-service.

12. Communications Electroniques : Toute émission, transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, de données, ou de renseignements de toute nature par fil, voie optique ou électromagnétique.

13. Courrier Accéléré International : Collecte, acheminement et distribution de documents et de colis postaux par voie express en provenance ou à destination de l'étranger.

14. Equipement terminal : tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de communications électroniques.

15. GMPCS (Global Mobile Personal Communication by Satellite) : désigne tout système à satellites, géostationnaires ou non géostationnaires, mondial ou régional, loué ou établi par titulaire, pouvant fournir des services mobiles de télécommunications directement aux utilisateurs finaux (fourniture des services internet, voix et SMS mobiles).

16. FAI : désigne tout prestataire de services qui fournit un accès à Internet (FAI).

17. GSM (Global System For Mobile Communications – Groupe Spécial Mobiles) : Norme élaborée par l'ETSI pour un système paneuropéen de radiotéléphonie mobile cellulaire numérique correspondant à la 2ème génération.

18. Interconnexion : Prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou les prestations offertes par un opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public à un opérateur fournissant des services de communications électroniques titulaire d'autorisation générale qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

19. IVR : Interactive Voice Response.



20.LTE: ((Long Term Evolution Technolgy) désigne la technologie évolutive de long terme vers la 4G, selon les spécifications initiales du groupe 3GPP (groupe d'experts normatif du projet de la troisième génération - Third Generation Partnership Project).

21.Les numéros E.164 (recommandation E.164 de l'UIT) : désigne un format de numéro de téléphone standard reconnu à l'international, permettant de garantir la délivrabilité des appels ou des SMS

22.Les numéros non E.164 : désigne les numéros (courts) qui ne suivent pas la Recommandation UIT-T E.164.

23.OTA: Optimum Télécom Algérie, opérateur de la téléphonie mobile et VSAT « Djezzy ».

24.Opérateur de la poste : toute personne physique ou morale bénéficiant d'une exploitation de services postaux et financiers postaux.

25.Opérateur des communications électroniques: Toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public et/ou fournissant au public un service de communications électroniques.

26.Régime de l'exclusivité : l'établissement, l'exploitation et la fourniture de services et prestations de la poste aux lettres n'excédant pas un poids fixé par voie réglementaire 50 grammes, ainsi que les timbres-poste et toutes autres marques l'affranchissement, les mandats postaux et le service des chèques postaux. Les activités relevant du régime de l'exclusivité sont concédées à l'opérateur historique "Algérie Poste".

27.Régime de l'autorisation : le courrier accéléré international, relevant du régime de l'autorisation, consiste en la collecte, l'acheminement et la distribution de documents et de colis postaux par voie express en provenance ou à destination de l'étranger.

28.Régime de l'autorisation générale : l'autorisation générale est délivrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les conditions, dans lesquelles

les services soumis au régime de l'autorisation peuvent être établis, exploités et /ou fournis. (Article 34 de la loi n°18-04).

29.Régime de la simple déclaration : l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services et prestations postales pour le traitement du courrier express domestique qui relèvent du régime de la simple déclaration, dans les limites de poids prévues par la réglementation, soit un poids supérieur à 50 grammes.

30.SMS: Short Message Service, messages courts qui sont transmis via les canaux de signalisation du réseau mobile GSM.

31.UIT (Union Internationale des Télécommunications) : Institution spécialisée des Nations Unis pour les technologies de l'information et de la communication (TIC).

32.UIT (Union Internationale des Télécommunications) : Institution spécialisée des Nations Unis pour les technologies de l'information et de la communication (TIC)..

33.UPU: Union Postale Universelle.

34.Usager : personne physique ou morale qui a recours à, au moins, un service de la poste.

35.VOIP (Voice Over Internet protocol) : On entend par Voix over Internet Protocol (VoIP), au sens du présent cahier des charges, le transport du trafic vocal au moyen de la transmission par paquets sur le protocole Internet. Le trafic VoIP peut être acheminé sur un réseau privé contrôlé, un réseau Internet public ou une combinaison des deux avec la garantie de la qualité de service.

36.VSAT (Very Small Aperture Terminal) : Il s'agit d'un réseau de télécommunications par satellites dont la station HUB gère l'accès à la capacité spatiale des stations V.SAT, permettant la fourniture des services internet et voix fixes.

37.WTA : Wataniya Télécom Algérie, opérateur de téléphonie mobile « Ooredoo ».

38.WIMAX (Worldwide Interoperability for Microwave Access): Haut débit.

سلطة ضبط البريد والاتصالات الإلكترونية

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA POSTE ET DES
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES



RAPPORT
ANNUEL

20
24

